



CONVENTION

relative à l'organisation des classes à horaires aménagés
pour les élèves musiciens des écoles de Dijon et Dijon Métropole

entre

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or
ci-après désignée la DSDEN de Côte d'Or
représentée par l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN)

La Ville de Dijon
ci-après désignée : La Ville de Dijon,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal
en date du 19 juin 2023
pour le Conservatoire à Rayonnement Régional.
ci-après désigné : Le conservatoire / Le CRR

en référence aux textes suivants

- Code de l'éducation
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 22 juin 2006, Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales, BOEN n° 30 du 27 juillet 2006
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 1 juillet 2015, Enseignements primaire et secondaire, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 9 novembre 2015, Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4), BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 1^{er} juillet 2015, Le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, Journal Officiel du 7 juillet 2015, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges, BOEN n° 31 du 29 août 2002
- Circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007, Classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges, BOEN n° 4 du 25 janvier 2007
- Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008, Développement de l'éducation artistique et culturelle, BOEN n° 19 du 8 mai 2008
- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication, mars 2001

Plan de la convention

Préambule	
Article 1	Finalités et principes
Article 2	Modalités de fonctionnement
Article 3	Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques
Article 4	Procédure de recrutement
Article 5	Séance de pratique au conservatoire
Article 6	Choix de l'instrument
Article 7	Commission d'admission
Article 8	Affectation en CHAM et communication des résultats
Article 9	Concertation, évaluation et suivi des élèves
Article 10	Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves
Article 11	Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM
Article 12	Financements
Article 13	Informations complémentaires
Article 14	Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Préambule

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation sur le temps scolaire leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Le dispositif de classes à horaires aménagés (CHAM) favorise l'expression et la communication à travers un langage commun : la pratique musicale et la musique en général.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée par la DSDEN aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de Dijon et Dijon-Métropole. Le conservatoire diffuse également cette information aux élèves qui y sont inscrits et dont l'âge correspond à une scolarité en école primaire.

Un élève peut être accueilli en CHAM à chaque niveau de sa scolarité, ainsi son admission en CHAM n'est pas subordonnée au suivi d'un parcours artistique antérieur.

Article 1 Finalités et principes

Comme les autres formations du conservatoire, ce dispositif a pour but de favoriser le développement de capacités artistiques sans présager d'une orientation future.

Le projet CHAM repose également sur des valeurs communes notamment :

- Valeurs sociales : attachement à l'altérité et à la mixité des publics, attention portée à l'individu et au groupe
- Valeurs culturelles et artistiques : développement de la curiosité, de la culture personnelle, du goût pour l'invention et la créativité
- Valeurs éducatives : recherche de l'épanouissement de l'élève par une pratique artistique, croissance de son autonomie et de son sens critique

A l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or et la ville de Dijon, il est constitué un parcours dit « CHAM » (Classe à Horaires Aménagés Musique) du CE 1 au CM 2 à l'école élémentaire Voltaire (27, boulevard Voltaire à Dijon). Elles fonctionnent grâce à une collaboration entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon (24, boulevard Clémenceau à Dijon) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

A l'école élémentaire Voltaire, le projet CHAM s'inscrit dans le projet d'éducation artistique et culturelle. Projet fédérateur, il implique l'engagement des élèves et des enseignants au-delà de leur propre classe. Par son rayonnement au sein de l'école, le dispositif CHAM contribue à l'éveil artistique et culturel de tous.

Article 2 Modalités de fonctionnement

Pour les enseignants de l'Education Nationale

Les enseignants de l'école élémentaire Voltaire bénéficient d'une information spécifique, communiquée par la direction de l'école, concernant les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des classes concernées.

Pour les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction (diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'État et certificat d'aptitude à la fonction de professeur) ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son autorité.

Les enseignants du CRR peuvent être amenés à dispenser des cours dans les locaux de l'école, tout comme les enseignants de l'école peuvent travailler avec les élèves CHAM dans les locaux du conservatoire suivant une organisation concertée. Dans tous les cas, les enseignants demeurent sous l'autorité de leur direction respective conformément aux textes en vigueur.

Lieux et horaires d'enseignement

L'enseignement musical s'effectue dans les locaux de l'école élémentaire Voltaire et/ou dans ceux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Durant le temps scolaire, le planning des cours des quatre niveaux concernés de l'école élémentaire Voltaire est élaboré par le conservatoire puis communiqué à la direction de l'école. Ce planning doit se dérouler sur le temps scolaire. En cas d'impossibilité et après accord des parents, certains cours pourront avoir lieu exceptionnellement en dehors du temps scolaire. Dans ce cas, l'élève reste pris en charge par le conservatoire durant toute la plage horaire dédiée aux CHAM.

Le planning établi est distribué aux responsables légaux des élèves concernés lors d'une réunion spécifique qui se déroule à l'école dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Article 3 Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques

L'enseignement musical en CE1, CE2, CM1, CM2 (CHAM à dominante instrumentale) est dispensé selon l'organisation globale suivante :

- CE1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum
- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum

L'élève bénéficie des enseignements hebdomadaires suivants :

- | | |
|---|-------------------------|
| Education musicale générale et technique : | de 1 heure à 2 heures30 |
| Formation instrumentale individuelle ou en groupe restreint : | 1 heure |
| Pratique collective vocale et instrumentale : | de 1 heure à 2 heures |

Les élèves CHAM ont également accès aux pratiques collectives instrumentales des élèves en cursus traditionnel du conservatoire qui, elles, se déroulent hors temps scolaire.

Ces volumes horaires, susceptibles de modifications, sont ceux suivis par chaque élève. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés fait l'objet de concertations entre les signataires.

Article 4 Procédure de recrutement

Après avoir souscrit aux modalités de candidature auprès de la DSDEN de la Côte d'Or, entre janvier et mars, l'élève participe à un processus de recrutement organisé au printemps permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. La procédure de recrutement se compose de plusieurs étapes :

- étude des candidatures
- séances de pratique au conservatoire permettant de recueillir des indicateurs
- analyse des éléments recueillis par le conservatoire
- analyse des éléments recueillis par l'Education Nationale
- étude de l'adéquation de chaque élève avec le projet

Une vigilance est accordée à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une entrée en CHAM pour des raisons économiques.

Dans le même temps, les familles des élèves candidats résidant hors du secteur de l'école élémentaire Voltaire, doivent déposer une demande de dérogation auprès de la Ville de Dijon. Elle peut être accordée en fonction de critères hiérarchisés et dans la limite de la capacité d'accueil de l'école élémentaire Voltaire.

L'admission est examinée par une commission sur la base de différents éléments. Cette dernière s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical envisagé par la circulaire interministérielle. Il sera accordé une vigilance aux importantes difficultés scolaires qui rendraient difficile le suivi d'un parcours artistique dense en plus de la scolarité.

Article 5 Séance de pratique au conservatoire

Les séances de pratique se déroulent au conservatoire, conduites par un enseignant du CRR.

Le jury observateur est composé comme suit :

- Le directeur du conservatoire et/ou du directeur-adjoint en charge des enseignements
- Un enseignant du conservatoire (qui peut être le référent CHAM)
- La directrice de l'école élémentaire Voltaire ou un enseignant de l'école,
- La Conseillère Pédagogique Départementale en Education Musicale.

L'élève participe à une séance de pratique collective (chant choral) avec des apports de « formation musicale par les méthodes actives » (ex. déplacements en musique, exercices corporels...). La participation à cette séance ne nécessite aucune préparation préalable de la part de l'élève.

Cette séance n'est pas publique et se déroule hors présence des parents.

Article 6 Choix de l'instrument

La constitution cohérente des ensembles instrumentaux, avec un réel équilibre entre les différents pupitres, implique de porter une attention toute particulière à l'instrument pratiqué par chaque élève du dispositif du CE 1 au CM 2. Il doit y avoir adéquation entre la composition générale et le projet pédagogique CHAM basé sur la pratique collective.

L'admission d'un élève dans le dispositif CHAM lui garantit une pratique instrumentale dispensée sous forme de cours hebdomadaire en binôme (voire individuel).

Lors du dépôt de candidature, la famille formule deux choix hiérarchisés d'instrument. Ces informations sont mentionnées à titre indicatif. En fonction de l'organisation générale du dispositif et de sa cohérence instrumentale, le conservatoire peut modifier ces deux choix. Dans ce cas, elle propose à la famille de choisir un autre instrument dans une liste restreinte.

Si un élève a déjà une pratique instrumentale, il pourra en être tenu compte, mais en fonction des instruments demandés par les autres candidats et des instruments pratiqués par les élèves déjà dans le dispositif.

La famille de l'élève peut demander à découvrir des instruments auprès du conservatoire afin de faire plus ample connaissance avec tous les instruments proposés. Cela peut s'effectuer à l'occasion des portes ouvertes du conservatoire, ou bien à tout moment sur demande formulée au conservatoire. L'enseignant qui rencontre un enfant peut émettre un avis sur la pertinence, de débiter la pratique de tel ou tel instrument (appétence de l'enfant, absence de contre-indication morphologique...). Il peut également le conseiller. Cette possibilité, offerte aux familles, ne constitue pas une obligation et un élève qui n'aurait pas fait de découverte ne peut être écarté pour ce motif.

Le changement de dominante instrumentale n'est pas possible dans le cadre du dispositif HA - Voltaire car il s'apparente à une perte de motivation pour l'instrument initialement pratiqué. L'élève est alors invité à candidater dans un autre instrument, au CRR, en dehors du dispositif. Toutefois, cette demande de changement est étudiée au cas par cas par les enseignants et la direction du conservatoire.

Article 7 Commission d'admission

Une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classes à horaires aménagés présentées par les familles et d'émettre un avis. La commission est présidée par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant. Elle est composée de :

- Un élu de la Ville de Dijon ou son représentant
- Le Directeur du CRR de Dijon ou son représentant
- Un enseignant du CRR de Dijon
- La direction de l'école élémentaire Voltaire
- Un enseignant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés Musique de l'école élémentaire Voltaire
- La Conseillère Pédagogique Départementale en Education Musicale
- Deux représentants de parents d'élèves désignés par la Directrice Académique parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le secrétariat de la commission est assuré par la division des Elèves et de l'Action Educative (ELAE) de la DSDEN de la Côte d'Or et donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres.

La liste des avis individuels émis par la commission est établie par l'ensemble des membres titulaires. Dans le cadre de la commission, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de la Côte d'Or, peut faire appel à titre consultatif, à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription dont relève l'école élémentaire Voltaire.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves en CHAM, le nombre d'élèves par niveau scolaire est **limité à 20 élèves maximum**. La commission n'est toutefois pas dans l'obligation de retenir autant de candidats que le nombre de places disponibles.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif CHAM, il appartient au Maire de Dijon de l'inscrire dans cette école après étude du dossier de l'élève et sa séance pratique par le conservatoire et dans la limite des places disponibles à l'école élémentaire Voltaire et dans le dispositif CHAM.

Article 8 Affectation en CHAM et communication des résultats

La liste des enfants retenus est établie par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

Communication des résultats

C'est après la commission de dérogation de la Ville de Dijon que les résultats définitifs de l'affectation en CHAM à l'école élémentaire Voltaire sont transmis aux familles. Cela s'effectue à la date prévue dans le calendrier des procédures de la DSDEN de la Côte d'Or par un courrier qu'elle adresse aux familles (pour les admis et non retenus).

Les élèves résidant hors du secteur de l'école élémentaire Voltaire, parallèlement à leur démarche de candidature en CHAM, doivent obligatoirement déposer une demande de dérogation de secteur scolaire auprès de la Ville de Dijon. La dérogation pour l'école élémentaire Voltaire est obtenue dans la limite de la capacité d'accueil de cette école.

Après admission en CHAM-CHAD, la famille doit inscrire son enfant au conservatoire afin qu'il puisse être considéré comme élève de cet établissement.

Article 9 Concertation, évaluation et suivi des élèves

D'une manière générale, l'enseignement général et l'enseignement musical sont le fruit d'un projet pédagogique concerté entre l'école et le Conservatoire et s'inscrit en cohérence avec le projet d'école. L'enseignement général est placé sous le contrôle administratif et pédagogique de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'enseignement musical est placé sous le contrôle du directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

La formation dispensée dans les CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce par l'école et par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

La concertation pédagogique entre les deux établissements dans la formation concourt à la mise en place d'une évaluation continue de l'élève conformément aux textes en vigueur. Le Directeur du conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique de l'école pour participer, dans la mesure du possible, au conseil des maîtres. Pour chaque élève, le bulletin de suivi pédagogique du conservatoire est adressé à l'équipe pédagogique de l'école élémentaire Voltaire par mail.

Article 10 Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves

Pendant le temps scolaire, la surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au conservatoire ainsi que pendant les déplacements.

En dehors du temps scolaire et du temps de présence au conservatoire l'élève est placé sous la responsabilité de son responsable légal.

En cas d'absence inopinée d'un professeur du conservatoire et dans l'hypothèse où les élèves auraient d'autres cours dans la demi-journée, ces derniers sont être pris en charge par un personnel du conservatoire dans les locaux de celui-ci. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le conservatoire avant l'heure officielle de fin des cours de l'école Voltaire.

Les élèves doivent se conformer aux règlements intérieurs de chaque établissement.

L'élève évoluant dans les locaux du conservatoire demeure sous la responsabilité de l'Education Nationale, même si la surveillance directe est assurée par le conservatoire.

Article 11 Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM

L'entrée d'un élève en CHAM implique son engagement sur toute la durée de la scolarité en classe élémentaire. Son maintien dans le dispositif peut être remis en cause à la demande des familles ou en cas d'absence de travail, de manque d'assiduité, d'indiscipline ou d'incivilité.

Le cas d'élèves en difficulté est étudié dans le cadre d'une commission de suivi. Elle se réunira au moins une fois par année scolaire à la diligence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or ou du Maire de la ville de Dijon.

Cette commission comprend :

- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant.
- Le directeur du CRR ou son représentant
- La directrice de l'école élémentaire Voltaire ou son représentant
- Deux représentants de parents d'élèves désignés par le Directeur Académique parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale
- Deux membres de la division ELAE de la DSDEN de la Côte d'Or
- La conseillère pédagogique départementale en éducation musicale

Un dialogue avec la famille sera, dans tous les cas, systématiquement privilégié. L'éventuelle interruption du parcours de l'élève en CHAM pourra être envisagée après concertation de l'ensemble des partenaires concernés.

Article 12 Financements

Le Rectorat de l'académie de Dijon prendra à sa charge la rémunération des enseignants de l'école élémentaire Voltaire.

La ville de Dijon prendra à sa charge la rémunération des enseignants et des surveillants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Un piano numérique est mis gratuitement à disposition de l'école élémentaire Voltaire par le conservatoire.

Article 13 Informations complémentaires

L'effectif des classes à horaires aménagés musique est défini en fonction de critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. Les élèves retenus au titre des classes à horaires aménagés musique sont répartis dans les classes de l'école élémentaire Voltaire à Dijon en fonction de leur niveau de scolarisation sans dépasser la capacité d'accueil globale de l'école.

L'organisation des activités réunissant les élèves des classes à horaires aménagés ne doit pas constituer une filière spécifique regroupant de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, en fonction des effectifs, l'école veille à ne pas regrouper pour chaque niveau scolaire les élèves en CHAM dans une classe unique.

Si les élèves CHAM doivent participer à des activités musicales/artistiques du fait de leur appartenance au dispositif, la direction de chaque établissement partenaire doit en informer l'autre et recueillir son accord pour l'implication des élèves.

Article 14 Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature des partenaires, pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2026 et annule les conventions signées précédemment. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La non reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties à l'autre, avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours, par courrier avec accusé de réception.

Fait à Dijon

le

Pour l'Education Nationale,
La directrice académique des services
de l'éducation Nationale
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Pascale COQ

François REBSAMEN